

PPCR ET INFORMATIONS STATUTAIRES



HERBERT Florence
STRUILLOU Christiane
Suivi statutaire des agents territoriaux

RMT - Novembre 2017

SUITE DE LA RÉFORME

Parachèvement de la mise en œuvre du protocole PPCR :

- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique (décrets n°2017-1400 et 1402)
- Les professeurs d'enseignement artistique (décrets n°2017-1399 et 1401)
- Les sages-femmes (décrets n°2017-1356 et 1358)

Revalorisation indiciaire

- › Année blanche pas de revalorisation indiciaire 2018
- › Pas de passage en catégorie A des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs

Les avancements de grade 2017

- Application des **nouvelles** conditions d'avancement et des **nouvelles** règles de classement pour la catégorie C
- Application des **anciennes** conditions pour certains grades des catégorie A et B

Dispositif dérogatoire 2018

GRADES-D'AVANCEMENT	DÉCRET	CONDITIONS-D'ACCÈS	RÈGLES-DE-CLASSEMENT-APRÈS-PPCR
CATÉGORIE A			
Attaché principal	87-1097	règles antérieures au 1 ^{er} janvier 2017 et situation administrative fictive sans PPCR jusqu'au jour de la promotion	Nouvelles règles
Puéricultrice de classe supérieure	2014-923		
Infirmier en soins généraux hors classe	2012-1420		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2013-489		
Conseiller supérieur socio-éducatif	2006-1392		
Directeur principal de police municipale	92-364		
Conseiller principal des APS			
CATÉGORIE B			
Grades relevant du NES (2 ^{ème} et 3 ^{ème} grade)	2010-329	règles antérieures au 1 ^{er} janvier 2017 et situation administrative fictive sans PPCR jusqu'au jour de la promotion	Nouvelles règles
Educateur principal de jeunes enfants (jusqu'au 31.01.2018)	95-31		
Assistant socio-éducatif principal (jusqu'au 31.01.2018)	92-843		
Moniteur-Educateur et intervenant familial principal	2013-490		
Infirmier de classe supérieure (en voie d'extinction)	92-861		
Technicien paramédical de classe supérieure	2013-262		

Suppression de la règle du 1/3

- Elargissement du nombre de possibilités d'avancement de grade en C2 à compter de mai 2017.

- Décret n°2017-715 du 2 mai 2017

Renforcement des garanties des agents exerçant une activité syndicale

- Sont concernés ceux qui consacrent :
 - La totalité de leur service à une activité syndicale par décharge de service ou mise à disposition
 - Une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps plein (article 23 bis de la loi 83-634)

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017

Renforcement des garanties des agents exerçant une activité syndicale

- Avancement à l'échelon spécial et avancement de grade : inscription de plein droit au tableau d'avancement si son ancienneté est = ou > à l'ancienneté moyenne acquise par les agents de même niveau
- Possibilité d'un entretien annuel d'accompagnement et/ou de suivi
- Régime indemnitaire



OBSERVATIONS

Le service **suivi statutaire**
reste à la disposition
des collectivités.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 - tél : 02 40 20 00 71 - fax : 02 40 89 00 65

www.cdg44.fr